

- Affaires juridiques et politiques ;

- Communications et archives.

Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Art. 9 : Le conseiller chargé de l'administration, des finances et de la logistique électorale assure les fonctions de comptable de la Commission Electorale Nationale Indépendante. En période électorale, il est le trésorier de la Commission.

Art. 10 : Le conseiller chargé des affaires juridiques et politiques assure en période électorale les fonctions de conseiller juridique et politique de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Art. 11 : Le conseiller chargé de la communication et des archives assure les fonctions d'attaché de presse de la Commission Electorale Nationale Indépendante et est responsable de la mémoire administrative de l'institution.

Art. 12 : Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-248 / PR du 26 septembre 2003 portant
création des sections électorales en vue des
élections locales.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 98-006 du 11 février 1998 portant Décentralisation ;

Vu la loi n° 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002 et par la loi n° 2003-01 du 07 février 2003 ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2003-233/PR du 4 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : En vue des consultations électorales locales, il est créé dans chaque préfecture à l'exception de la préfecture du Golfe deux sections électorales, une dans la commune et une pour le reste de la préfecture.

Art. 2 : La ville de Lomé est divisée en cinq (05) sections électorales correspondant aux cinq arrondissements.

Le reste de la préfecture du Golfe constitue une section électorale unique.

Art. 3 : La liste des différentes sections électorales par préfecture et pour Lomé ainsi que leur ressort territorial sont annexés au présent décret.

Art. 4 : Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA